

Groupe 7 - Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques

Note :

Les termes entre «double guillemets» sont des termes qui sont définies. Voir «Définitions s'appliquant au Groupe 7» à la page 104.

7000. L'exportation de «technologie», y compris l'octroi de licences, directement liée aux agents chimiques de combat, aux précurseurs contrôlés par le groupe de l'Australie (GA) et au matériel à double emploi contrôlé par le GA, est contrôlée.

La «technologie» qui constitue le minimum nécessaire à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation des articles pour lesquels l'exportation est autorisée n'est pas visée par ces mesures de contrôle.

Ces mesures ne s'appliquent ni au «domaine public» ni à «la recherche scientifique fondamentale».

(Toutes destinations autres que les États-Unis)

Note :

Les articles 7001 à 7006 ne prendront effet qu'à l'entrée en vigueur de la « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (autrement désignée par « Convention sur les armes chimiques ou CAC »). Le Canada a signé et ratifié la CAC, mais celle-ci n'entrera en vigueur que 180 jours après que soixante-cinq signataires auront déposé leurs instruments de ratification. En vertu de la « Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques » de 1995 (Chapitre 25, Partie III de la *Gazette du Canada*, 11 août 1995), le règlement visant les articles 7001 à 7006 est en cours d'élaboration en vue de sa mise en application au moment de l'entrée en vigueur de la CAC.

7001. Annexe 1 A de la CAC - Produits chimiques toxiques :

1. Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonofluoridates de 0-alkyle ($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle);
ex. **Sarin** : méthylphosphonofluoridate de 0-isopropyle (CAS 107-44-8);
Soman : méthylphosphonofluoridate de 0-pinacolyle (CAS 96-64-0);
2. N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidocyanidates de 0-alkyle ($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle)
ex. Tabun: N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de 0-éthyle (CAS 77-81-6);
3. Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonothioates de 0-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants.
ex. VX : méthylphosphonothioate de 0-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9);

4. Moutardes au soufre:

- Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5);
- Gaz moutarde: sulfure de bis (2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2);
- Bis (2-chloroéthylthio) méthane (CAS 63869-13-6);
- Sesquimoutarde: 1,2-Bis (2-chloroéthylthio) éthane (CAS 3563-36-8);
- 1,3-Bis (2-chloroéthylthio) -n-propane (CAS 63905-10-2);
- 1,4-Bis (2-chloroéthylthio) -n-butane (CAS 142868-93-7)
- 1,5-Bis (2-chloroéthylthio) -n-pentane (CAS 142868-94-8)
- Oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1)
- Moutarde-0: Oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8);

5. Lewisites:

- Lewisite 1 : 2-chlorovinylchlorarsine (CAS 541-25-3);
- Lewisite 2 : bis (2-chlorovinyl)chlorarsine (CAS 40334-69-8);
- Lewisite 3 : tris (2-chlorovinyl)arsine (CAS 40334-70-1);

6. Moutardes à l'azote :

- HN1: bis (2-chloroéthyl)éthylamine (CAS 538-07-8);
- HN2: bis (2-chloroéthyl)méthylamine (CAS 51-75-2);
- HN3: tris (2-chloroéthyl)amine (CAS 555-77-1);

7. Saxitoxine (CAS 35523-89-8);

8. Ricine (CAS 9009-86-3).

7002. Annexe 1 B de la CAC - Précurseurs :

9. Difluorures d'alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonyle
ex. DF: difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3); aussi article 7011.4.;
10. Alkyl (Me, Et n-Pr ou i-Pr) phosphonites de 0-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de 0-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants.
ex. QL : méthylphosphonite de 0-éthyle et de 0-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8); aussi article 7011.29;
11. Chloro Sarin: méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7);
12. Chloro Soman: méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (CAS 7040-57-5).

7003. Annexe 2 A de la CAC - Produits chimiques toxiques :

1. Amiton: phosphorothioate de 0,0-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] (CAS 78-53-5) et les sels alkylés ou protonés correspondants;
2. PFIB: 1,1,3,3,3-pentafluoro-2-(trifluorométhyl)propène (CAS 382-21-8);
3. BZ: Benzilate de 3-quinuclidinyle (CAS 6581-06-2).